



**ARRETE PERMANENT N°2020/88  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION GRANDE RUE**

**Le Maire,**

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;  
VU le code de la route, et notamment son article R 411-8 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation rue du haute à partir de l'intersection de la rue des bleuets jusqu'au n° 46 rue haute et également à partir du n°31 jusqu'à l'intersection grande rue ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 2020/48 et n° 2020/49 du 12 août 2020 réglementant la circulation Grande rue ;

**ARRETE**

**Article 1** : Abrogation :

Les arrêtés municipaux n°2020/48 et n°2020/49 du 12 août 2020 concernant la circulation Grande rue est abrogé

**Article 2** : De ce fait la circulation est rétablie sur la RD60 Grande rue sur la totalité de la traverse et sur la RD 80 route de l'Épine et route de Sogny.

**Article 3** : Dans l'attente de la fin des travaux de voirie et de la réalisation de la signalisation routière, la vitesse est limitée à tous les véhicules à 30 Km/h sur cette voie depuis l'entrée de Sarry en venant de Châlons en Champagne jusqu'à la sortie du plateau implanté à l'intersection avec les rues du Thermot et la rue de l'Église.

**Article 4** : Un plateau surélevé est réalisé à l'intersection de rue Carouges et Grande rue et à l'intersection de la rue du Thermot et rue de l'église. La vitesse maximale d'approche et de franchissement du plateau sera limitée à 30Km/h

**Article 5** : Un carrefour giratoire constitué d'un îlot central franchissable est réalisé à l'intersection de la Grande rue et de la route de Sogny et de la route de l'Épine. Le régime de priorité des accès des voies sur le carrefour giratoire se fera avec un « cédez le passage ». La vitesse maximale d'approche et de franchissement du carrefour giratoire sera limitée à 30Km/h

**Article 6** : Dans les intersections non équipées de signalisation et sur l'ensemble des voies rétablies, le régime de priorité sera conforme à celui défini pour chacune d'elles par le code de la route.

**Article 4** : M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, M. le Commissaire de Police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à

- M. le Commissaire de police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Mairie de SARRY

- La CIP Centre
- La SITAC
- La STDM
- L'entreprise COLAS
- Le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Marne

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication le 11/12/2020  
Le Maire,  
Hervé MAILLET

Fait à SARRY  
Le 11/12/2020  
Le Maire,  
Hervé MAILLET

